

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de Beaumont

Enquête Publique conjointe

Arrêté municipal n° 2024-03

N° TA : E2400029/38

**MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
et**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

et

SES CONCLUSIONS MOTIVEES

VESIN Jean-Paul

SOMMAIRE

RAPPORT	3
OBJET DE L'ENQUETE	4
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
ANALYSE DU DOSSIER	6
CONSULTATION DU PUBLIC	8
CONCLUSIONS MOTIVÉES	19
Annexes	25
• PV de synthèse.....	25
• Mémoire en réponse de la commune	25

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de Beaumont

Enquête Publique

Arrêté municipal n° 2024-03
N° TA : E2400029/38

**MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
et
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

RAPPORT

VESIN Jean-Paul

OBJET DE L'ENQUETE

La commune procède à une enquête publique conjointe sur :

- la modification n°1 de son PLU.
- le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales.

La modification du PLU :

Le PLU a été approuvé en 2018. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2020.

La modification en cours concerne de nombreux points particuliers mais ne remet pas en cause les principes du PLU en cours.

Après quelques années d'expérience avec le PLU actuel, la commune souhaite adapter, améliorer sa stratégie concernant l'évolution de son urbanisation.

Le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales :

Les documents, élaborés par le cabinet conseil et les élus, établit un état des lieux et propose des interventions pour la gestion de eaux pluviales sur la commune.

Cette dernière se situe en bas d'un secteur montagneux et boisé.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Organisation

J'ai été désigné par décision du 14/03/2024 du Tribunal Administratif de Grenoble (n°E24000029/38), pour l'enquête publique sur la modification n° 1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de BEAUMONT.

J'ai rencontré monsieur Christophe SEIFERT, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, et monsieur Julien GOURIN, responsable du service urbanisme, le 19/03/2024 pour arrêter les modalités de l'enquête publique.

Procédure

L'Arrêté de Mr le Maire de Beaumont prescrivant l'ouverture de l'enquête publique date du 09 avril 2024 (Arrêté municipal n° 2024-03).

Il fixe la période de l'enquête publique du lundi 13 mai au vendredi 14 juin inclus, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Les permanences ont eu lieu à la mairie les :

- Lundi 13 mai de 14h00 à 18h00
- Samedi 25 mai de 08h30 à 12h00
- Vendredi 14 juin de 14h00 à 17h00

J'ai clôturé le registre d'enquête publique déposé en mairie le vendredi 14 juin, comprenant 0 observations.

Le registre dématérialisé a été clôturé le lundi 14 juin à 17h00, comprenant 9 observations.

Une concertation du public a été réalisée par la commune sur la modification n°1 du PLU, du 22/03/2024 au 22/04/2024.

Au cours de cette concertation, 2 lettres ont été recueillies.

Information du public

Le public a été informé par des parutions dans la presse locale :

- Le Messenger du 16 mai 2024
- Le Dauphiné Libéré du 16 mai 2024
- Le Messenger du 18 avril 2024
- Le Dauphiné Libéré du 18 avril 2024

Dans le même temps, le public a été informé de l'enquête publique par des affiches réglementaires sur différents panneaux d'informations communaux, sur les 2 secteurs concernés par les OAPs.

Le site Internet de la commune a informé les visiteurs de cette enquête publique.

La commune de Beaumont a bien mis des moyens adaptés pour informer les habitants.

Les courriers adressés au Commissaire Enquêteur, tant par voie postale, par courrier électronique, remis au secrétariat ou au commissaire enquêteur ont été portés à la connaissance du public.

REMARQUE :

Plusieurs contributions concernent des questions ne rentrant pas dans le cadre de la présente enquête publique.

ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public comprend :

Procédure :

- Arrêté municipal
- Annonces légales
- Registre d'enquête publique

Documents :

1- MODIFICATION n° 1 DU PLU

- 1 Notice de présentation
- 2 Règlement écrit
- 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 Règlement graphique
- 5 Avis MRAE
- 6 Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- 7 Avis Communauté de Communes du Genevois
- 8 Avis de la CCI Haute-Savoie
- 9 Avis commune de FEIGERES

2- ZONAGE PLUVIAL ET SGEP

- 1 Plan- Diagnostic hydraulique
- 2 Plan- Propositions de travaux et recommandations
- 3 Plan- Règlementation eaux pluviales
- 4 Notice- Documents de synthèse
- 5 Avis MRAE

Analyse des documents

1- La modification n°1 du PLU :

1.1 Notice des modifications

La notice présente les différentes modifications proposées : les emplacements réservés, les arbres protégés, les bâtiments protégés et une grande partie sur le règlement écrit.

1.2 Modification du Règlement écrit :

- CES en zone UC.
- Instauration d'un coefficient de biotope.
- Modification des règles des constructions.
- Nouvelle charte graphique.
- Modification du glossaire et des règles associées.
- Assouplissement des règles des zones à vocation économique.
- Renforcement des enjeux environnementaux.
- Amélioration des mesures concernant les logements sociaux.
- Préservation des perspectives paysagères.
- Modification des règles de stationnement.
- Intégration de notices illustrées sur les règles applicables.
- Modification des règles sur la collecte des déchets.
- Reclassement d'une zone UBb en zone UE, Reclassement d'une zone 1AUb en zone UB.
- Diminution d'une zone UE.
- Mise à jour des annexes du PLU (sanitaire, Réseau d'eaux pluviales, DCI).

1.3 Modification/création des OAPs

- Suppression de l'OAP du Chemin de Zone.
- Modification de règles sur l'OAP existante de Grand Châble.
- Création d'une OAP thématique agriculture.

1.4 Modification du Règlement graphique :

- Actualisation des éléments identifiés en patrimoine bâti.
- Identification des arbres protégés.
- Identification de nouveaux itinéraires pédestres et cyclables.
- Mise à jour des Emplacements Réservés. La modification porte sur 14 emplacements réservés qui sont soit conservés, soit modifiés, soit supprimés.

1.5 Avis MRAE

La modification prend en compte plusieurs enjeux environnementaux.

L'OAP « Agriculture et alimentation » aura un effet très bénéfique pour les pratiques agricoles de haute qualité environnementale.

Avis : la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1.6 Avis de la Chambre d'Agriculture

Les mobilités douces et les accès véhicules vont créer des impacts significatifs sur l'exploitation agricole. Il faut revoir ce dossier et prévoir des passages en dehors du tènement agricole.

La coulée verte prévue est mal positionnée : il faut la décaler au Nord.

Le hangar doit être déplacé, plus proche des bâtiments existants.

Pas d'avis formel.

1.7 Avis de la CC du Genevois

Plusieurs remarques/précisions sur le règlement écrit et règlement graphique.

Plusieurs remarques sur le schéma de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs remarques sur les OAPs thématiques et sectorielles.

Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations et réserves formulées.

1.8 Avis CCI Haute-Savoie

Plusieurs remarques sur la vocation et des usages des zones 1Aux et AUa.

Pas d'avis formel.

1.9 Avis commune de Feigères.

Pas de remarques/avis.

2- Le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales

2.1 Plan- Diagnostic hydraulique

Le plan dresse un état des lieux.

2.2 Plan- Propositions de travaux et recommandations

Le plan dresse des propositions de travaux pour limiter les risques et gérer la circulation des eaux pluviales.

2.3 Plan- Règlementation eaux pluviales

Le plan présente les secteurs en fonction de leur capacité à infiltrer les eaux pluviales.

2.4 Notice- Documents de synthèse

Le document reprend le contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales.

Il fait un diagnostic et identifie les secteurs présentant des dysfonctionnements.

Il présente les travaux à réaliser.

Il présente les règles relatives au bon fonctionnement de la gestion des eaux pluviales.

2.5 Avis MRAE

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Plusieurs remarques sur la carte d'infiltration des sols, l'élaboration d'un schéma détaillé de la gestion des eaux pluviales, des études réalisées au niveau des zones urbanisables.

Pas d'avis formel.

CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation a fait l'objet de 13 contributions, 8 pour la modification du PLU, 4 pour le zonage de l'assainissement.

Certaines contributions sont en double : lors d'une permanence, sur le registre numérique.

Aucune association n'est intervenue.

Les permanences étaient adaptées.

OBSERVATIONS RENTRANT DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1- MODIFICATION N°1 DU PLU

Contribution n°1

Mr TAPPONIER Charles

Concerne : Classement de la parcelle B222.

Contexte :

La commune a décidé de classer cette parcelle en Espace Boisé Classé.

Cette parcelle est un reliquat d'une ancienne pépinière abandonnée dans les années 50.

Ce classement interdit tout changement d'affectation et va pénaliser ses petits ou arrières petits-enfants de reprendre une exploitation horticole.

C'est une spoliation.

Pourquoi ne pas classer d'autres espaces boisés de la commune ?

Il est prêt à s'engager à ne pas toucher au moindre végétal si le classement est abandonné.

Demande :

Ne pas classer cette parcelle en EBC.

Commentaire du commissaire :

Dans le projet, une seule parcelle est classée en EBC : cela est étonnant car il y a aussi d'autres secteurs de la commune qui pourraient/devraient être également classés.

Avis du commissaire:

Il faut que la commune ait une vision globale de sa stratégie concernant la protection, ou pas, des espaces boisés.

Suppression de cet EBC particulier en attendant une approche plus générale et cohérente, sauf si une nécessité spécifique à cette parcelle rend ce classement urgent (essence rare, protection particulière pour raison ornithologique,...).

Contribution n°2

Mme COURTIAL Claire

Concerne : Règlement du PLU.

Contexte :

Plusieurs remarques sur le règlement concernant les conséquences du réchauffement climatique et des épisodes caniculaires à venir, plus particulièrement dans le centre bourg du village.

- 1 Interdiction des installations de climatisation :
Des installations de climatisation vont être installées dans la commune et cela aura pour conséquence automatique d'augmenter la température dans le bourg.

- 2 Modification de la couleur des toits :
Une alternative à la climatisation est d'améliorer l'impact du rayonnement solaire en autorisant des couleurs plus claires pour les toits des habitations (meilleure réflexion de la chaleur) d'une part, et en incitant/obligeant les propriétaires à isoler les toits d'autre part.
- 3 arrêt de l'artificialisation des sols et création d'espaces verts dans le bourg :
Le haut de la Grande Rue privilégie un habitat historique de faible hauteur avec de nombreux espaces verts.
Le bas de cette rue est urbanisé avec de nombreux petits immeubles avec moins d'espaces verts.

Demande :

- 1 Interdire l'installation des climatisations.
- 2 Modifier la couleur des toits pour autoriser des couleurs plus claires.
Inciter/obliger les propriétaires à isoler leur toits.
- 3 Arrêter l'artificialisation des sols, recréer des espaces verts dans une partie du bourg.
Classer le bas de la Grande Rue en UB pour stopper la densification et limiter l'urbanisation en n'autorisant que des maisons individuelles pour conserver des jardins et des arbres.
Retravailler la zone d'espaces verts sur une partie du bourg au niveau de la rue de la Chapelle.

Commentaire du commissaire :

- 1 Interdire les climatisations ne semble pas rentrer dans le cadre d'un règlement de PLU.
- 2 Modifier la couleur des toits rentre dans le cadre d'un règlement du PLU.
Autoriser des couleurs plus claires est à étudier.
- 3 Il est difficile de concilier :
 - d'une part la limitation de l'urbanisation avec de bons arguments comme proposés par Mme Courtial et qui est justifiée dans le cadre des évolutions climatiques.
 - d'autre part l'obligation de limiter l'extension des zones urbaines et d'accueillir les nouveaux arrivants en prônant la densification des zones existantes.

Concernant l'amélioration des espaces verts rue de la Chapelle, cela ne rentre pas dans le cadre d'un règlement du PLU, mais dans le cadre des aménagements paysagers habituels de la commune.

Avis du commissaire:

- 1 Hors cadre de l'enquête.
- 2 Autoriser des couleurs plus claires pour les toits.
- 3 Maintien du classement actuel du bas de la Grande Rue.

Contribution n°3

Mr REMY Michel

Concerne : Stationnement en zone UX et 1Aux.

Contexte :

La modification du PLU introduit un nombre de places de stationnement en zones UX et 1Aux.

Les constructions devront prévoir à minima :

- une place par tranche entamée de 25 m² de surface de plancher pour les salariés.
- une place par tranche entamée de 25 m² de surface accessible au public pour les visiteurs.

Cette règle n'est pas adaptée à la réalité de ces zones, en particulier celle concernant les salariés.

Suivant les usages de certains locaux, cette obligation ne sera pas pertinente : la surface de plancher concerne les réserves, dépôts, stockages, ateliers, laboratoires, chambres froides... Ces usages n'entraînent pas une nécessité de création de place de stationnement sur la base proposée par la modification.

Par exemple, une entreprise de production avec une importante surface de plancher mais avec un nombre relativement faible de salariés indispensables à son activité devra créer un nombre de places de stationnement allant bien au-delà de ses besoins.

Le cumul des obligations de places de stationnement pour les salariés (qui seront trop nombreuses) et pour les clients impacteront le développement de l'activité et consommeront du terrain inutilement.

Une nouvelle entreprise aura des difficultés pour concrétiser son projet par le nombre trop élevé de places de stationnement à créer, principalement pour les salariés et dans une moindre mesure pour les clients, car soit il y aura une forte consommation d'espace en surface au détriment des autres usages, soit par la difficulté de création de places de stationnement en souterrain.

Demande :

Maintien de la règle actuelle.

Commentaire du commissaire :

Dans les zones artisanales, industrielles et commerciales les besoins en places de stationnement ne sont pas les mêmes suivant les activités.

Il existe une forte disparité de besoins de stationnement entre une activité commerciale (beaucoup de clients, peu de salariés), industrielle (peu de clients, plus de salariés) et artisanale (peu de clients, peu de salariés).

Mais tout cela est à relativiser suivant l'activité spécifique exercée au sein de chaque bâtiments : suivant le type de commerce, le type d'artisanat et le type d'activité industrielle, les besoins de stationnement ne seront pas les mêmes.

Avis du commissaire:

Il est souhaitable d'adapter les contraintes de stationnement aux différents types d'activité pour limiter une consommation d'espace inutile.

Contribution n°4

Mmes DEGEORGES Marie-Pierre, Josette et Laurence.

Concerne : Emplacement réservé n°2, espace classé en « vergers et espaces verts à protéger », emplacement réservé n°13, protection du patrimoine.

Contexte :

- 1 Un emplacement réservé est créé pour l'aménagement d'un dispositif de rétention d'eau.
Cette parcelle est actuellement exploitée par un agriculteur et a toujours été exploitée.
Ce bassin sera limitrophe du lotissement « Hanaé » et des nuisances seront générées pour le voisinage (eaux stagnantes impliquent moustiques).
Au lieu de faire cet aménagement, il faut entretenir les lits des ruisseaux pour enlever les embâcles.
- 2 Espace classé en « vergers et espaces verts à protéger » dans le PLU actuel, parcelle B297.
Le projet considère que ce verger est à l'abandon alors que le verger est intact et que les propriétaires sont en train de le remettre en état.
Ce verger comporte des espèces anciennes à préserver et fait partie des espaces verts historiques de la commune.
Il faut de plus le préserver au vu de l'urbanisation importante du secteur.
- 3 Emplacement réservé n° 13.
L'emplacement semble concerner leur tènement et il manque des précisions sur le projet de la commune pour l'aménagement de ce secteur.
Cet ER n'est pas indispensable car il existe d'autres voies à proximité pour permettre les déplacements et il n'est pas nécessaire d'en créer de nouvelles.
- 4 Protection des Bâtiments.
Pourquoi ne pas protéger tous les bâtiments le long de la Grande Rue ?

Demande :

- 1 Suppression de l'ER n°2.
- 2 Maintien de la zone de protection du verger.
- 3 Suppression de l'ER 13 car il passe dans le verger à protéger.
- 4 Protection de plus de bâtiments dans la Grande Rue.

Commentaire du commissaire :

- 1 L'ER 2 permet à la commune de créer un éventuel bassin de rétention qui, s'il n'est pas indispensable actuellement, sera utile à l'avenir suivant l'évolution des crues futures.
- 2 Il est effectivement important de préserver les vergers, à condition qu'ils soient entretenus.
- 3 L'emplacement réservé n°13 est pertinent et indispensable pour permettre des déplacements fonctionnels entre la zone des écoles rue Beaupré et la zone de l'OAP Grand Châble.
- 4 Il est important de protéger le patrimoine bâti, même relativement récent, qui témoigne d'une histoire de la commune.

Avis du commissaire:

- 1 Maintien de l'ER2.
- 2 Maintien du classement en verger de la parcelle B297.
- 3 Maintien de l'ER 13.
- 4 Préserver le bâti de la Grande Rue.

Contribution n°5

Mr DUBETTIER Emile

Une observation a été déposée dans le cadre de la concertation du public organisée par la commune en mars-avril 2024.

Concerne : OAP agricole à l'Est du bourg.

Contexte :

Il est locataire de la ferme située sur l'OAP.

Accord sur l'organisation prévue, entre autre pour les chemins, mais :

- La haie prévue au milieu du tènement est à supprimer. Il existe déjà 3 haies et cela est suffisant.
- La position du hangar prévue n'est pas pertinente car trop au milieu des terres agricoles.

Demande :

Suppression de la haie centrale.

Déplacement du hangar à proximité de la voie d'accès pour préserver les terres agricoles de qualité.

Commentaire du commissaire :

La haie doit être maintenue car elle participe à l'équilibre écologique du secteur.

Cependant le positionnement doit être revu en fonction de l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le hangar ne semble effectivement pas placé de manière pertinente : presque perpendiculaire à la voie d'accès et assez éloigné du secteur construit existant.

La Chambre d'Agriculture propose de déplacer ce hangar au milieu de la partie Nord de la coulée verte.

Cela semble paradoxal car il faudra, me semble-t-il, bien créer une voie d'accès à ce hangar ce qui consommera inutilement des terres agricoles.

Il faudrait plutôt le mettre parallèle à la voie d'accès et plus proche des bâtiments existants pour limiter la consommation d'espace.

Avis du commissaire:

Maintien de la haie centrale mais prendre en compte l'avis de la Chambre d'agriculture sur son emplacement.

Déplacement du hangar à proximité des bâtiments existants et parallèle au chemin d'accès.

Contribution n°6

Mr LAIGNEL

Concerne : La création de l'ER n°2.

Contexte :

Un emplacement réservé est prévu pour la création d'un bassin de rétention.

C'est une réponse efficace aux problématiques liées aux inondations récurrentes causées par les débordements des ruisseaux.

Ces débordements menacent la sécurité des habitants, fragilisent les infrastructures de la copropriété.

Remerciements chaleureux pour la commune qui prend en compte efficacement ce problème avec des solutions durables.

Demande :

Maintien de l'ER2

Commentaire du commissaire :

La commune prend en compte les problématiques liées aux crues et aux débordements des ruisseaux qui entourent la copropriété.

C'est un avis contraire à celui exprimé par Mmes DEGEORGES qui craignent des nuisances.

Avis du commissaire:

Ce projet de bassin de rétention présente des avantages et des inconvénients.

Mais au final, il faut maintenir cet emplacement réservé pour l'aménagement d'un bassin de rétention.

Contribution n°7

Anonyme

Concerne : L'ER n°2.

Contexte :

Projet de création d'un bassin de rétention semblant intéressant pour limiter les débordements.

Demande :

Sans objet.

Commentaire du commissaire :

Voir contribution n°5.

Avis du commissaire:

Voir contribution n°5.

Contribution de la consultation du public

Mme GACON Isabelle

Concerne : modification du PLU : inscriptions graphiques, hauteur maximale, façades, clôtures, espaces libres, OAP thématique et sectorielle.

Contexte :

Le document graphique est plus explicite, en particulier pour la protection du patrimoine.

Amélioration positive du nombre de logements sociaux à produire.

La dérogation concernant la hauteur maximale pour le stationnement en silo est inappropriée et doit être supprimée.

La réglementation sur les couleurs des façades doit être précisée.

Pour les observations sur les clôtures, hors cadre de l'enquête publique.

Il faut imposer un pourcentage de pleine terre en zone Au et 1AUa.

OAP Grand Châble :

- Il faut limiter la hauteur maximale pour les bâtiments du Sud de l'OAP pour préserver l'éclairage naturel.
- Il est prévu 200 logements. C'est beaucoup trop et il faut diminuer de 40 logements pour limiter les impacts de ces constructions (flux circulation, capacité accueil de l'école,...).

Demande :

Sans objet.

Commentaire du commissaire :

Un pourcentage de pleine terre en zone UA et 1AUa est une bonne suggestion.

Les couleurs des façades seraient effectivement à préciser.

La dérogation pour la hauteur des bâtiments avec stationnement en silo n'est pas appropriée en zone UA, mais peut se concevoir en zone UX.

OAP du Grand Châble :

La limitation du nombre de logements sociaux n'est pas vraiment appropriée au vu des obligations de limitation de l'extension urbaine (obligation de densification) et de limitation des zones artificialisées.

La densité prévue par le règlement est de 60-70 logements à l'hectare : c'est une densité habituelle pour un secteur proche du centre bourg, voire même un peu sous-estimée.

Avis du commissaire:

Introduction d'un pourcentage de pleine terre en zone UA et 1AUa.

Précisions sur la couleur des façades.

Pas de dérogation pour les hauteurs maximales en zone UA.

Maintien de l'objectif de production de logements sociaux.

Mr DUBETTIER Emile a fait une observation mais il a également fait une contribution dans le cadre de l'enquête publique. Contribution n°5.

2 ZONAGE DU PLUVIAL ET SGEP

Contribution n°1

Mr NEVEUX Michel

Concerne : Schéma directeur des eaux pluviales.

Contexte :

Concernant le Nant des Creux et le Nant du Bellot, l'état de ces ruisseaux est largement sous-estimé dans l'étude : il y a de nombreux embâcles sur le cours et les interventions prévues sont largement insuffisantes.

Le bassin de rétention n'est pas indispensable si les 2 ruisseaux sont correctement entretenus.

Demande :

Meilleure prise en considération des problèmes des embâcles en réalisant des travaux d'entretien.

Commentaire du commissaire :

Il est difficile de savoir si les travaux prévus pour éliminer les embâcles sont sous-estimés.

La commune doit veiller à réaliser ces travaux, aussi bien lors de la mise en œuvre du SGDE que sur le plus long terme pour limiter les risques d'inondations.

Cependant les aménagements prévus (réalisation d'une digue et d'un piège à matériaux, redimensionnement des fossés à l'amont de la résidence Hanae) sont indispensables et dans l'intérêt des résidents.

Avis du commissaire:

Le cabinet NICOT a fait un état des lieux qui devrait correspondre à la réalité du terrain.

Le document ne peut être modifié au stade de l'enquête publique.

Si lors de la programmation des travaux il s'avère qu'il y a plus de problèmes que prévus dans le document, il appartiendra à la collectivité de s'adapter.

L'ER 2 permet à la commune de créer un éventuel bassin de rétention qui, s'il n'est pas indispensable actuellement, sera utile à l'avenir suivant l'évolution des crues futures.

Contribution n°2

Mr DROSS Philippe et Mme VILMINT Guillemette

Concerne : Circulation des eaux pluviales à l'amont du lotissement Bel Horizon.

Contexte :

Représentants de la résidence Bel Horizon, constitué de 25 logements.

A l'amont et en bordure du lotissement, un fossé a été créé pour évacuer les eaux provenant principalement de 2 ruisseaux et s'écoulant avec une faible pente qui ne permet pas une bonne évacuation des eaux pluviales lors de fortes pluies.

Régulièrement, des débordements sont constatés. Un terrain et une maison ont déjà été inondés lors d'une crue orageuse, débordement certainement causé par le colmatage d'une buse.

Un étang qui se trouve sur le parcours de ce ruisseau pose aussi problème car il ne permet pas une circulation optimale des eaux pluviales.

La présence de buses de diamètre insuffisant et comprenant des grilles provoque aussi des freins à une bonne circulation des eaux.

Demande :

Améliorer la collecte des eaux en amont par redimensionnement/création des fossés le long de la route des Pommiers pour limiter les arrivées d'eaux au niveau du fossé amont du lotissement Bel Horizon pour capter les eaux des lits 1 et 2.

Contourner l'étang qui doit être déconnecté du réseau des eaux pluviales.

Commentaire du commissaire :

Je me suis rendu sur place et effectivement la situation est préoccupante et à prendre en considération : le projet doit être amélioré.

Le fossé avec ses cunettes semble suffisant pour évacuer des eaux habituelles, sa faible pente en long et son profil en travers ne semble pas être en mesure d'absorber des crues sortant de l'ordinaire.

Avis du commissaire:

Intégrer les demandes de Mr DROSS et Mme VILMINT dans le projet :

- Redimensionner/créer le fossé le long de la route des Pommiers.
- Contourner l'étang.

CONTRIBUTIONS NE RENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Contribution de Mme JOUAN Anne-Marie concernant un problème d'accès à ses parcelles.

Correspond à la contribution N°4 du registre numérique.

- Une demande de renseignements sans contribution.

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de Beaumont

Enquête Publique

Arrêté municipal n° 2024-3
N° TA : E2400029/38

CONCLUSIONS MOTIVÉES

**MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
et
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

VESIN Jean-Paul

I MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPEL DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE

Objet de l'enquête

- Modification du Règlement graphique.
- Modification du Règlement écrit.
- Modifications/création d'OAPs.

Contexte de l'enquête

Le public a été informé par des parutions dans la presse locale.

Dans le même temps, le public a été informé sur différents panneaux d'informations répartis sur la commune par des affiches réglementaires.

Le site Internet de la commune a informé les visiteurs de cette enquête publique.

Les courriers adressés au Commissaire Enquêteur, par courrier électronique, remis au secrétariat ou au commissaire enquêteur ont été portés à la connaissance du public.

Les 3 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions, dans un local adapté.

J'ai clôturé le registre d'enquête publique déposé en mairie le vendredi 14 juin 2024, comprenant 0 contributions.

Le registre dématérialisé a été clôturé le vendredi 14 juin 2024, comprenant 5 contributions.

Au cours des permanences, j'ai enregistré 3 contributions.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un travail sérieux a été réalisé par la commune pour réaliser cette modification du PLU

Les modifications du Règlement écrit sont assez importantes et permettent d'adapter et d'améliorer le cadre souhaité par la commune pour son urbanisation future.

Les enjeux sociétaux, écologiques, patrimoniaux et architecturaux sont bien pris en compte, de manière détaillée et précise.

Les évolutions des ER sont adaptées au développement attendu de la commune.

La modification/création des OAPs sont justifiées et pertinentes.

Après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet.
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête.
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal.

Vérifié et/ou constaté que :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure.
- Le dossier soumis à l'enquête est clair et explicite.

J'estime que :

- Un travail sérieux et précis a été réalisé pour cette modification du PLU.
- La commune a bien pris en compte tous les aspects des problèmes concernant son développement pour les années à venir.
- Ce projet fait évoluer et précise les documents d'urbanisme, ce qui permettra une amélioration de l'urbanisation à venir.
- Le mémoire en réponse de la commune est satisfaisant.

Les avantages de ce projet sont manifestes alors qu'il n'y a aucun inconvénient.

En conséquence, je formule un AVIS FAVORABLE à la modification n°1 du PLU de la commune de Beaumont.

Cet avis est assorti de 4 recommandations :

- Supprimer le seul EBC proposé et revoir une approche globale.
- Adapter les contraintes de stationnement au type d'activité en zone UX.
- Maintenir le classement en verger sur la parcelle B297.
- Dans l'OAP sectorielle, revoir l'emplacement du hangar pour limiter son impact.

Fait à Anthy sur Léman, le 12 juillet 2024.

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul VESIN



II ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIALE ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

RAPPEL DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE

Objet de l'enquête

- Elaboration de plans de zonage pour la gestion des eaux pluviales
- Elaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales

Contexte de l'enquête

Le public a été informé par des parutions dans la presse locale.

Dans le même temps, le public a été informé sur différents panneaux d'informations répartis sur la commune par des affiches réglementaires.

Le site Internet de la commune a informé les visiteurs de cette enquête publique.

2

Les courriers adressés au Commissaire Enquêteur, par courrier électronique, remis au secrétariat ou au commissaire enquêteur ont été portés à la connaissance du public.

Les 3 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions, dans un local adapté.

J'ai clôturé le registre d'enquête publique déposé en mairie le vendredi 14 juin 2024, comprenant 0 contributions.

Le registre dématérialisé a été clôturé le vendredi 14 juin 2024, comprenant 3 contributions.

Au cours des permanences, j'ai enregistré 2 contributions.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un travail sérieux a été réalisé par la commune pour réaliser ce schéma directeur des eaux pluviales.

Une étude très poussée a été réalisée par un cabinet spécialisé qui a fait un diagnostic des réseaux naturels et artificiels, a défini un programme d'interventions à réaliser, effectué un zonage pour l'urbanisation future de la commune, a établi un règlement de la gestion des eaux pluviales.

Tous les aspects de la gestion de ces eaux ont bien été pris en compte.

Après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet.
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête.
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal.

Vérifié et/ou constaté que :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure.
- Le dossier soumis à l'enquête est clair et explicite.

J'estime que :

- Un travail sérieux, précis, a été réalisé pour l'élaboration de ce schéma directeur.
- La commune a bien pris en compte tous les aspects du problème.
- Le projet assurera une bonne gestion des eaux pluviales de la commune, permettant de limiter l'impact des épisodes climatiques de plus en plus extrêmes.
- Le mémoire en réponse de la commune est satisfaisant.

Les avantages de ce projet sont manifestes alors qu'il n'y a aucun inconvénient.

En conséquence, je formule un AVIS FAVORABLE à l'enquête publique du zonage des eaux pluviales et du schéma de la gestion des eaux pluviales de la commune de Beaumont.

Cet avis est assorti d'une réserve :

- Intégrer les propositions des représentants du lotissement Bel Horizon, en plus des actions prévues dans le projet – voir contribution n°2.

Fait à Anthy sur Léman, le 12 juillet 2024.

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul VESIN



Annexes

- PV de synthèse
- Mémoire en réponse de la commune

Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de Beaumont

Enquête Publique

N° TA : E24000029/38

***MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
et
SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES***

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Procès-Verbal remis à la commune le 21juin 2024.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 mai au vendredi 14 juin 2024.

Toutes les permanences du Commissaire Enquêteur prévues ont été tenues.

La participation du public a été relativement faible.

Les permanences se sont très bien déroulées dans un local adapté.

Le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont bien été mis à disposition du public en mairie sur la durée de l'enquête.

De même, un registre dématérialisé a été ouvert par la commune, ainsi qu'une adresse mél dédiée.

Une concertation du public sur la modification du PLU a été réalisée du 22 mars au 24 avril 2024.

Les contributions ont été déposées soit sur le registre dématérialisé, soit dans le registre de la concertation, soit auprès du commissaire-enquêteur lors d'une des 3 permanences.

2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

13 contributions ont été déposées lors de l'enquête.

2 contributions ne concernent pas directement l'enquête publique en cours.

Les contributions concernées par l'enquête publique en cours concernent plusieurs points.

- *La modification du PLU*
 - *Règlement écrit (isolation bâtiment, places de stationnement, logements sociaux, aspects extérieurs, clôtures, OAPs)*
 - *Règlement graphique (zonage, verger, protection patrimoine, OAPs, Emplacements réservés).*
- *Schéma des eaux pluviales*
 - *Au niveau du lotissement Bel Horizon*
 - *Bassin de rétention sur Nant Comptant*
 - *Gestion bassin versant Nant de Bellot*

6 personnes ont été reçues lors des permanences.

3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La modification du PLU et le schéma des eaux pluviales n'ont pas mobilisé beaucoup de personnes.

Les contributions sont majoritairement intéressantes, certaines particulièrement préparées.

Pour avoir des éléments de réponses à certaines questions, je voudrais avoir de la part du Maître d'Ouvrage des précisions sur les points suivants :

- *contribution 5, Mr DROSS Jean-Philippe.*

Page 10 et 11, scénario 3. Quelle est la position de la commune sur les option 1 et option 2, le point D et le point E ?

- *contribution 8, Mmes DESGEORGES.*

- *Point 2: D'un côté, le secteur anciennement identifié en verger est déclaré en friche par la commune, d'un autre côté les propriétaires précisent que le verger est intact et en cours de renouvellement. Qu'en est-il?*
- *Point 3: Dans la Grand Rue, certains bâtiments ne sont pas repérés au titre du "Patrimoine Bâti" (ancienne école,...).*

Ne faudrait-il pas avoir une vision plus large et déclarer ce secteur au titre de "Secteur bâti à protéger au titre de l'art. 151-19 du CU"?

Ne faudrait-il pas étendre cette protection sur d'autres secteurs de la commune, comme autour de l'église de La Fond de Beaumont avec ses fermes voisines ?

4 REDACTION DU MEMOIRE EN REPONSE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le commissaire Enquêteur reste à la disposition du Maître d'Ouvrage pour toutes précisions nécessaires.

Le mémoire sera adressé en réponse sous 15 jours au Commissaire Enquêteur.

Fait à Anthy sur Léman, le 21 juin 2024.

*Le Commissaire Enquêteur
Jean-Paul VESIN*





*MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR*

Enquête publique conjointe

- *Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)*
- *Zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales*

24/06/2024

1) Contribution 5, Mr DROSS Jean-Philippe.

Page 10 et 11, scénario 3. Quelle est la position de la commune sur les options 1 et options 2, le point D et le point E ?

Réponse de la commune :

Voir la réponse du bureau d'étude en annexe au présent mémoire (Annexe 1).

Au regard de cette réponse, la commune est disposée à ajouter ce scénario à ceux déjà proposés dans le SGEP.

Néanmoins, la réalisation de ce scénario ne sera pas suffisante pour corriger l'ensemble des risques d'inondations pesant sur le lotissement du Bel horizon. La création d'un nouveau fossé peu, en effet, diminuer une partie du flux d'eau arrivant au Bel horizon mais, il n'aura pas la capacité de solutionner, par lui seul, les risques d'inondation.

Dès lors, ce scénario ne pourra se réaliser qu'en complément de ceux déjà prévus.

La volonté de positionner ce scénario comme accessoire à ceux déjà existants s'appuie également sur un argument « moral ». En effet, les inondations observées ces dernières années sont notamment liées :

- *A l'absence d'entretien du fossé existant par les habitants du Bel horizon.*
- *A l'absence d'entretien du busage situé en amont de l'étang. Nous rappelons à ce titre que le busage a été réalisé sans autorisation (la DDT a notamment notifié par écrit une demande de remise en état de la parcelle au regard des risques de débordement). Actuellement, le manque d'entretien de ce busage est, en grande partie, à l'origine des débordements observés.*

Ces raisons morales font qu'il est difficilement envisageable de faire peser l'entretien d'un nouveau fossé sur des personnes qui ne sont pas responsables de la situation.

En conclusion, rien ne s'oppose à l'intégration de l'option de Mr DROSS dans le SGEP. Cependant il sera clairement notifié que ce scénario ne pourra se réaliser qu'en complément de l'entretien et du redimensionnement du fossé existant.

2) Contribution 8, Mmes DESGEORGES.

Point 2 : D'un côté, le secteur anciennement identifié en verger est déclaré en friche par la commune, d'un autre côté les propriétaires précisent que le verger est intact et en cours de renouvellement. Qu'en est-il ?

Réponse de la commune :

La commune n'assimilait pas cette zone à un verger. Il existe bien des arbres fruitiers, mais rien de comparable à ce qui existait il y a une dizaine d'année.

Néanmoins, deux zones distinctes peuvent être identifiées (voir reportage photos – Annexe 2) :

- *Les parcelles B296 et B 297 : ces terrains contiennent encore des arbres fruitiers. Si les propriétaires souhaitent conserver cette protection et s'engagent à renouveler les plantations, nous pouvons maintenir la protection existante.*
- *Les parcelles B 2701, 305, 301 et 300 : ces terrains ne contiennent plus de plantations susceptibles de justifier le maintien de la mention « vergers protégés ».*

Ainsi, la commune propose de maintenir la protection existante sur les parcelles B296 et 297 et de supprimer cette protection sur les autres parcelles (Annexe 3).

Point 3 : Dans la Grand Rue, certains bâtiments ne sont pas repérés au titre du "Patrimoine Bâti" (ancienne école,...). Ne faudrait-il pas avoir une vision plus large et déclarer ce secteur au titre de "Secteur bâti à protéger au titre de l'art. 151-19 du CU"?

Ne faudrait-il pas étendre cette protection sur d'autres secteurs de la commune, comme autour de l'église de La Fond de Beaumont avec ses fermes voisines ?

Réponse de la commune :

Les bâtiments choisis sont ceux qui le méritaient au sens historique et architectural. Au regard de l'absence d'unité (et d'intérêt) architecturale dans les secteurs « historiques » de la commune, la création de secteurs protégés ne semble pas pertinente. Certains bâtiments sans intérêts particuliers se retrouveraient alors protégés alors qu'une telle protection ne se justifie pas.

Commune de Beaumont (74)

Enquête publique relative au projet de PLU et de zonage d'assainissement – Volet Eaux Pluviales

Avis technique suite aux observations du public

➤ **Avis techniques suite aux observations du public à l'enquête publique :**

1. Nant du Creux – Lotissement du Bel Horizon – Contribution n°5 de M. Dross Philippe et Mme Vilmint Guillemette

*- Proposition alternative de travaux pour résoudre les dysfonctionnements 2 et 7 diagnostiqués
dans le SGEP.*

➤ **Avis technique du cabinet NICOT Ingénieurs Conseils en réponse à ces observations:**

Comme précisé par la contribution de M. Dross et Mme Vilmint, l'axe d'écoulement en question, à l'amont du lotissement du Bel Horizon est en effet un fossé et non un ruisseau. Ce fossé a probablement comme vocation initiale de protéger le lotissement des ruissellements amont mais en drainant deux thalwegs au Sud, il génère désormais un risque de débordement sur ce lotissement.

La part du débit qui se dirige vers le fossé au Nord-ouest (à travers le lotissement) ou celle qui part vers le Nant du Creux au Nord n'est pas quantifiable. On note que le collecteur Ø600 B situé au sein du lotissement qui collecte le fossé dirigé vers le Nord-ouest est également sous-dimensionné. Quant aux réseaux EP présents plus à l'aval, ils font l'objet du dysfonctionnement n°1. Leur redimensionnement évoluera selon le scénario choisi pour traiter le dysfonctionnement n°2. Le point négatif de cet axe d'écoulement (orienté Nord-ouest) est l'inaccessibilité de la partie haute du fossé (chemin privé).

Concernant la mare située sur la parcelle 0B 558, en effet, celle-ci ne joue pas un rôle de rétention et représente une obstruction de l'axe d'écoulement. En revanche, un busage du fossé ne peut pas être considéré comme obstruant, si ce busage ne passe pas par la mare et s'il est dimensionné convenablement. Un busage doit être dimensionné à minima pour pouvoir évacuer le débit décennal du bassin versant drainé. Si un ruisseau est collecté par ce busage alors le dimensionnement doit garantir l'évacuation d'une crue centennale. Toutefois, comme il est précisé dans la contribution, aucune protection n'est infinie, c'est pourquoi il est indispensable de préserver un axe d'écoulement à moindre dommage (sans obstacle) pour limiter les risques d'inondation en cas de débordement (inévitables à long terme). Si un tracé « naturel » est redonné au fossé, sans passer par la mare, alors les problèmes d'obstruction seront réduits et l'érosion dans le Nant du Creux sera atténuée. Il sera possible de créer un piquage (déviation régulée) vers la mare pour continuer de l'alimenter si le propriétaire le souhaite.

L'existence de la conduite de gaz à proximité du fossé n'a pas été prise en compte dans l'élaboration du scénario 1. Il est vrai qu'une proposition de travaux d'un zonage d'assainissement : volet EP se doit

d'être affinée. Elle donne une orientation mais ne constitue pas un avant-projet et encore moins un projet détaillé.

La proposition alternative faite par M. Dross et Mme Vilmint de diriger les deux thalwegs amont (points A et B) vers le Nant du Creux en passant par le fossé (à redimensionner) route de Pomier est une bonne idée et méritera d'être étudiée lors des études préliminaires à la réalisation des travaux (avant-projet et projet détaillé). Le fossé situé à l'amont immédiat du lotissement collectera tout de même les ruissellements amont générés sur les parcelles situées entre lui et la route de Pomier. Sur le bas du BV, le scénario 1 serait appliqué pour traiter le dysfonctionnement n°1.

Quant au problème d'érosion du Nant du Creux, certes il serait atténué au point de rejet de la mare si le débit principal du BV était dirigé dans le Nant depuis la route de Pomier. Néanmoins, ce type de cours d'eau, au régime torrentiel, est naturellement soumis au risque d'érosion. Le Nant du Creux doit faire l'objet d'une surveillance accrue, dans le cadre de la GEMAPI et si nécessaire des mesures de maintien des berges doivent être entreprises.

Chavanod, le 24 juin 2024

NICOT INGENIEURS CONSEILS

Benoît DEBEUSSCHER

Technicien hydraulicien

Reportage photos vergers protégés



Parcelles 2701 et 305



Parcelles 300 et 301



Parcelles 2G6 et 2G7



25/06/2024

Vergers protégés à supprimer

Vergers protégés à conserver

